

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01435

Numéro SIREN : 821 899 796

Nom ou dénomination : A-Z INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002866

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/002866

Dénomination : A-Z INVEST
Adresse : Zone Industrielle Chartreuse Guiers 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS
N° de gestion : 2016B01435
N° d'identification : 821899796
N° de dépôt : A2020/002866
Date du dépôt : 09/03/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 20/12/2019 AGE



1510666



1510666

A-Z Invest
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 euros
Siège social : ZONE INDUSTRIELLE CHARTREUSE GUIERS
38380 ENTRE DEUX GUIERS
821 899 796 R.C.S. GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt décembre,
A 10h00,

Les associés de la société **A-Z Invest**, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, divisé en 20 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Sont présents et/ou représentés :

Monsieur **Benoît AUGAGNEUR**, titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur **Aurélien BARBIER-ACCARY**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur **Guillaume COUZON**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur **Didier DRU**, titulaire de 150 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur **Léonard FOURNET**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur **Raphaël VOISINE**, titulaire de 1500 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Raphaël VOISINE**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément de tiers souscripteurs en qualité de nouveaux associés,
- Augmentation du capital social par apport en numéraire et par incorporation de comptes courants d'associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du gérant, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

Monsieur Sernin MARICHAL

Né le 30 août 1945 à WAIMES (Belgique)

Demeurant 165 cours Tolstoï, 69100 VILLEURBANNE,

Monsieur David JAMIN

Né le 24 avril 1972 à BORDEAUX (33)

Demeurant 1 avenue de l'Olivaie, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT MILLE (200 000) euros, pour le porter de DEUX CENT UN MILLE (201 000) euros à QUATRE CENT UN MILLE (401 000) euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire et par incorporation de comptes courants.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création au pair de VINGT MILLE CENT (20 100) parts nouvelles de DIX (10) euros chacune.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en numéraire ou par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- que les 14 600 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

Monsieur Benoît AUGAGNEUR , à concurrence de	1 000 parts
Monsieur Aurélien BARBIER-ACCARY , à concurrence de	3 000 parts
Monsieur Guillaume COUZON , à concurrence de	0 part
Monsieur Didier DRU , à concurrence de	5 500 parts
Monsieur Léonard FOURNET , à concurrence de	0 part
Monsieur Raphaël VOISINE , à concurrence de	5 100 parts

Total égal au nombre de parts nouvelles : 14 600 parts

Madame **Sophie AUGAGNEUR**, conjointe commun en biens de M. Benoît AUGAGNEUR, régulièrement averti en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs

- que chaque souscripteur a libéré totalement le montant de sa souscription comme suit :

Monsieur **Benoît AUGAGNEUR**

À concurrence de 5 000 euros, par apport en numéraire

À concurrence de 5 000 euros, par incorporation de son compte courant

Monsieur **Aurélien BARBIER-ACCARY**

À concurrence de 20 000 euros, par apport en numéraire

À concurrence de 10 000 euros, par incorporation de son compte courant

Monsieur **Didier DRU**

À concurrence de 10 000 euros, par apport en numéraire

À concurrence de 45 000 euros, par incorporation de son compte courant

Monsieur **Raphaël VOISINE**

à concurrence de 51 000 euros, par incorporation de son compte courant

Monsieur Léonard FOURNET et Monsieur Guillaume COUZON, non souscripteurs, déclarent expressément renoncer à leurs droits de priorité pour la souscription au profit des personnes désignées ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate :

- ✓ Que tous les droits de souscription ont été régulièrement exercés ;
- ✓ Que l'émission des CINQ MILLE CINQ CENTS (5 500) parts nouvelles restantes de DIX (10) euros chacune, ont été entièrement souscrites, par :

Monsieur Sernin MARICHAL

Né le 30 août 1945 à WAIMES (Belgique)

Demeurant 165 cours Tolstoï, 69100 VILLEURBANNE

Epoux de Madame Claude MARICHAL avec laquelle il est marié sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union.

A concurrence de 4 300 parts sociales nouvelles

Monsieur David JAMIN

Né le 24 avril 1972 à BORDEAUX (33)

Demeurant 1 avenue de l'Olivaie, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE,

Epoux de Madame Marie-Antoinette JAMIN née LEQUETTE le 21 avril 1966 à BAPAUME (62), avec laquelle il est marié suivant un contrat de mariage reçu le 11 mai 2001 par Maître PLESSIET, Notaire à BAPAUME (62), conclu précédemment leur union célébrée à la mairie de GREVILLERS (62) le 2 juin 2001

A concurrence de 1 200 parts sociales nouvelles

Madame **Claude MARICHAL**, conjointe commun en biens de M. Sernin MARICHAL, régulièrement averti en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs.

Madame **Marie-Antoinette JAMIN**, conjointe commun en biens de M. David JANIN, régulièrement averti en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate en outre :

- ✓ Que tous les souscripteurs se sont libérés de leur souscription en numéraire ;
- ✓ Que la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) euros correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque en vue de la présente augmentation de capital ;
- ✓ Que la somme de CENT ONZE MILLE (111 000) euros, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la gérance ;
- ✓ Que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription ainsi qu'il est indiqué et que toutes les parts nouvelles ont été intégralement souscrites et qu'en conséquence l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles VI, VII et VIII des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE VI - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 201 000 euros par apport en numéraire et incorporation de comptes courants. »

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à QUATRE CENT UN MILLE euros (401 000 euros).
Il est divisé en 40 100 parts sociales de 10 euros chacune entièrement souscrites et libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE VIII - PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit compte tenu tant des apports d'origine que des apports intervenus en date du 20 décembre 2019 :

Monsieur Benoit AUGAGNEUR TROIS MILLE PARTS, Ci.....	3 000 Parts Sociales
--	----------------------

Monsieur Aurélien BARBIER-ACCARY TROIS MILLE CINQ CENTS PARTS, Ci.....	3 500 Parts Sociales
--	----------------------

Monsieur Guillaume COUZON CINQ CENTS PARTS, Ci.....	500 Parts Sociales
---	--------------------

Monsieur Didier DRU QUATRE MILLE CINQ CENTS PARTS, Ci.....	7 000 Parts Sociales
--	----------------------

Monsieur Léonard FOURNET CINQ CENTS PARTS, Ci.....	500 Parts Sociales
--	--------------------

Monsieur Raphaël VOISINE VINGT MILLE PARTS, Ci.....	20 100 Parts Sociales
---	-----------------------

Monsieur Sernin MARICHAL TROIS MILLE PARTS, Ci.....	4 300 Parts Sociales
---	----------------------

Monsieur David JAMIN MILLE DEUX CENTS PARTS, Ci.....	1 200 Parts Sociales
--	----------------------

Total égal au nombre de parts composant le Capital Social : 40 100 Parts Sociales."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

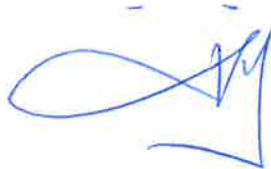
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de Séance.

Raphaël VOISINE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

GRENOBLE 3

Le 29/01/2020 Dossier 2020 00005186, référence 3804P03 2020 A 00695

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquide : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/002866

Dénomination : A-Z INVEST
Adresse : Zone Industrielle Chartreuse Guiers 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS
N° de gestion : 2016B01435
N° d'identification : 821899796
N° de dépôt : A2020/002866
Date du dépôt : 09/03/2020
Pièce : Statuts mis à jour STMJ



1510665

A-Z Invest
Société à responsabilité limitée
au capital de 401 000 euros
Siège social : ZONE INDUSTRIELLE CHARTREUSE GUIERS
38380 ENTRE DEUX GUIERS
821 899 796 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS

Statuts mis à jour
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 20 décembre 2019

STATUTS

ARTICLE I - FORMATION

Il est formé une Société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- La prise de participations ou d'intérêts de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, y compris une société civile immobilière de gestion, l'acquisition de toutes parts et/ou valeurs mobilières ; ou tous autres titres et de tous droits sociaux, par toute forme quelconque;
- L'administration, la gestion et l'aliénation de ces participations, intérêts, parts et/ou valeurs mobilières ;
- L'animation, la coordination et le contrôle de ses filiales et participations, ainsi que la participation active à la conduite de la politique de celle-ci,
- L'assistance et la réalisation de prestations de services notamment en matière administrative, comptable, financière, technique, commerciale et de gestion, le conseil en investissement, au profit de toutes entreprises ou sociétés dans lesquelles elle détient un intérêt ou une participation, et par le biais de tous moyens appropriés et de services spécifiques.
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini,
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A-Z INVEST** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du Capital Social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé à **ZONE INDUSTRIELLE CHARTREUSE GUIERS 38380 ENTRE DEUX GUIERS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE VI - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la Loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque de Savoie, 6 boulevard du Théâtre à Chambéry (73)

- Monsieur Benoît AUGAGNEUR, la somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 EUROS
- Monsieur Aurélien BARBIER-ACCARY, la somme de CINQ MILLE EUROS, ci	5 000 EUROS
- Monsieur Guillaume COUZON, la somme de CINQ MILLE EUROS, ci	5 000 EUROS
- Monsieur Didier DRU, la somme de QINZE MILLE EUROS, ci	15 000 EUROS
- Monsieur Léonard FOURNET, la somme de CINQ MILLE EUROS, ci	5 000 EUROS
- Monsieur Raphaël VOISINE, la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci	150 000 EUROS
soit au total la somme de DEUX CENT MILLE EUROS,	200 000 EUROS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 201 000 euros par apport en numéraire et incorporation de comptes courants.

Application de l'article 1832-2 du Code Civil

À l'instant sont intervenues :

Madame Sophie AUGNAGNEUR laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son conjoint, a déclaré en application de l'article 1832-2 du code civil :

- avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs,
- renoncer à devenir personnellement associée de la société.

Madame Typhen COUZON laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son conjoint, a déclaré en application de l'article 1832-2 du code civil :

- avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs,
- renoncer à devenir personnellement associée de la société.

Madame Vanessa FOURNET laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son conjoint, a déclaré en application de l'article 1832-2 du code civil :

- avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs,
- renoncer à devenir personnellement associée de la société.

Madame Tiphaine ACCARY-BARBIER laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son conjoint, a déclaré en application de l'article 1832-2 du code civil :

- avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers personnels,
- renoncer à devenir personnellement associée de la société.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT UN MILLE euros (401 000 euros).

Il est divisé en 40 100 parts sociales de 10 euros chacune entièrement souscrites et libérées.

Toute modification du Capital Social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE VIII - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit compte tenu tant des apports d'origine que des apports intervenus en date du 20 décembre 2019 :

Monsieur Benoit AUGAGNEUR TROIS MILLE PARTS, Ci.....	3 000 Parts Sociales
Monsieur Aurélien BARBIER-ACCARY TROIS MILLE CINQ CENTS PARTS, Ci.....	3 500 Parts Sociales
Monsieur Guillaume COUZON CINQ CENTS PARTS, Ci.....	500 Parts Sociales

Monsieur Didier DRU QUATRE MILLE CINQ CENTS PARTS, Ci.....	7 000 Parts Sociales
Monsieur Léonard FOURNET CINQ CENTS PARTS, Ci.....	500 Parts Sociales
Monsieur Raphaël VOISINE VINGT MILLE PARTS, Ci.....	20 100 Parts Sociales
Monsieur Sernin MARICHAL TROIS MILLE PARTS, Ci.....	4 300 Parts Sociales
Monsieur David JAMIN MILLE DEUX CENTS PARTS, Ci.....	1 200 Parts Sociales

Total égal au nombre de parts composant le Capital Social : 40 100 Parts Sociales

ARTICLE IX - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou parties, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE X - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

a) - Forme et conditions d'opposabilité

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

1 – Clause de priorité aux Associés :

Toute mutation à des tiers étrangers à la société de parts sociales entre vifs, à cause de mort ou résultant d'apports, fusions, ou scissions de sociétés, sont soumises à agrément des associés qui pourront à cette occasion, exercer leur droit de préemption.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

2 – Modalités :

Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Même si tous les associés et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre conformément aux articles L.221-14 et L.223-17 du code de commerce, après le dépôt d'une expédition de l'acte authentique ou d'un original de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou un original s'il est sous seing privé.

Si l'opération ayant pour but le transfert de parts et si ce transfert ne s'effectue pas aux profits des Associés, le nouvel Associé doit faire l'objet d'une procédure d'agrément.

b) - Demande d'agrément

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Au vu de ce projet, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures de ce document. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 13 des statuts relatives au consentement unanime exprimé dans un acte s'appliqueront. Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'assemblée. Cet acte relatera la procédure suivie et y seront annexées toutes pièces justificatives.

Consultation des associés.

Dans le mois de la réception de la lettre, notifiant la cession projetée, par la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité. La décision des associés n'a pas à être motivée.

Régularisation.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis (voir ci-après: Absence d'offre), la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

c) - Procédure en cas de refus d'agrément

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des coassociés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes les mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour

faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs Associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le Gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, l'agrément de projet de cession est réputé acquis, à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'agrément, dans le cas d'une transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

ARTICLE XI - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés. Toutefois, le gérant ne pourra acquérir, céder un fonds de commerce ou contracter des emprunts que par décision collective ordinaire des Associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes de l'article L.223-22 du code de commerce. Ils sont responsables des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle, avec un préavis de trois mois.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant et ce dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

ARTICLE XII - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en principe en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Le choix du mode de prise de décision appartient à la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs qu'il exerce en qualité d'associé. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article R 223-26 du code du commerce.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE XIII - CONSULTATION ECRITE - DECISION DANS UN ACTE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un " oui " ou un " non " inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir; il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes prévues par la loi pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article L 223-27 du code du commerce, décision des associés. Il relatara si nécessaire la procédure suivie et les motivations en cause. Il devra impérativement contenir:

- l'identification de tous les associés (noms, prénoms, domiciles) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux;
- les conditions d'information préalables des associés (lettres, projets d'acte ...);
- la nature précise de la décision adoptée ;
- le visa du rapport du gérant ;
- la signature de chacun des associés.

À cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du gérant.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelle que soit, par ailleurs, la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée.

L'original de cet acte s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est notarié reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

ARTICLE XIV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} SEPTEMBRE et se termine le 31 AOUT de chaque année.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 AOUT 2017.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes, sont établis conformément aux Lois et Règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE XVI - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi entre tous les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement par la Loi.

L'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du Capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE XVII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du Capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XVIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le Passif. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les Associés, au prorata de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

ARTICLE XIX - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une Société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

ARTICLE XX - CONTESTATION

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**STATUTS MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 2019
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GERANT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a small horizontal tick at the bottom.